

Rouyn-Noranda, le 3 octobre 2024

381 **DA16**
Projet Horne 5 à Rouyn-Noranda par
Ressources Falco Ltée
6211-08-020

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Complément d'information - Qualité de l'air et article 197 RAA
Projet Horne 5 de Ressources Falco Ltée**

1. Préambule

L'air ambiant dans certains secteurs de Rouyn-Noranda présente des dépassements de normes ou critères pour certains contaminants. Ce fait a été abondamment médiatisé, particulièrement lors de la consultation publique tenue lors du renouvellement de l'autorisation ministérielle de la Fonderie Horne en 2022. Dans ce contexte, la question de la conformité du projet Horne 5 à l'article 197 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) a été soulevé à plusieurs reprises lors de la 1^{re} et la 2^e partie des audiences du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le projet. Ce document vise à fournir un complément d'information à ce sujet.

L'article 197 RAA interdit au gouvernement d'autoriser un projet « *s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant (...) au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant (...) ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée* ». Or, l'arsenic et d'autres métaux (baryum, cuivre, nickel¹ et plomb) sont présents dans l'air ambiant de Rouyn-Noranda au-delà de la concentration permise par les normes applicables du règlement.

Afin d'assurer la qualité de l'air et de limiter l'impact du projet Horne 5 sur l'environnement, Falco a prévu un ensemble de mesures d'atténuation de ses émissions, dont notamment l'installation d'un système de captation des poussières éprouvé. Les résultats de

¹ Le nickel n'est plus un métal en dépassement depuis la modification de la norme applicable en mars 2022.

la modélisation des émissions à l'atmosphère pour le projet Horne 5 réalisée en conformité avec l'annexe H du RAA, ([WSP, 2023](#)) démontrent le respect de toutes les normes et de tous les critères pour tous les métaux, sauf pour ceux déjà en dépassement². Selon des scénarios pour les pires conditions d'émission et de dispersion, les concentrations modélisées maximales pour le projet Horne 5 seraient de :

RÉSULTATS DE LA MODÉLISATION

Métaux	Valeur limite (µg/m ³)	Concentration modélisée (µg/m ³)		Rapport Valeur limite / Concentration modélisée	
		Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud
Arsenic	0,003	0,00000127454	0,00000101544	2 354	2 954
Baryum	0,05	0,00000131	0,0000010389	38 168	48 128
Cuivre	2,5	0,00146000	0,00185513	1 712	1 348
Nickel	0,07 ^z	0,00001330	0,0000121458	5 263	5 763
Plomb	0,1	0,00000223	0,0000017872	44 843	55 953

Ainsi, les mesures proposées par Falco assurent une contribution négligeable du projet Horne 5 aux émissions de métaux à l'atmosphère à Rouyn-Noranda. Dans le cas de l'arsenic et du plomb, la contribution du projet (concentration modélisée) serait respectivement plus de 2 000 et 44 000 fois plus petite que les normes en vigueur au Québec.

Falco est d'avis que le projet Horne 5 respecterait les normes en matière de qualité de l'air. Plusieurs arguments nous permettent de conclure à la conformité du projet. Les principaux sont abordés ci-dessous.

2. Avis juridique

L'avis juridique préparé nos conseillers juridiques externes, Stikeman Elliot est présenté en Annexe A. Selon cet avis, il faut lire l'article 197 du RAA selon certains principes d'interprétation reconnus en droit :

² Dans une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique conforme aux exigences du ministère, la concentration préexistante d'un contaminant dans l'air ambiant (concentration initiale) doit être additionnée aux concentrations obtenues par la modélisation des émissions du projet (concentration modélisée) afin de vérifier le respect des normes et critères des concentrations totales modélisées.

a. Principe de minimis non curat lex qui veut dire que la loi « ne se soucie pas des bagatelles », que le législateur ne veut pas punir des irrégularités techniques ni des contraventions négligeables ou minimales d'une disposition.

b. Principe de l'absurdité : il ne doit pas être donné une interprétation à la loi qui mènerait à un résultat absurde. Or, exiger un zéro absolu (0,000 infini) pour les métaux déjà en dépassement à Rouyn-Noranda afin de conclure à la conformité mènerait à une application absurde de 197 RAA, notamment parce que i) les concentrations modélisées pour le projet pour les cinq métaux en dépassement seraient, dans les faits, indétectables (sauf pour le cuivre) et en deçà de l'incertitude (voir section 3) et ii) la méthode de modélisation requise par le RAA ne permet pas de considérer l'effet du système de captation des poussières, qui capterait des concentrations déjà présentes dans l'air ambiant (d'où le bilan massique négatif, voir section 4).

c. Équité et cohérence dans l'application des lois : Les autorités doivent assurer l'équité, la cohérence et l'uniformité dans l'application des lois. Plusieurs projets ont été autorisés à Rouyn-Noranda depuis l'entrée en vigueur de 197 RAA. Il semble douteux qu'aucun de ces projets n'aient pu résulter en la moindre émission des cinq métaux en dépassement (zéro absolu) s'ils avaient été soumis à une obligation de modélisation. Ce qui soulève la question du traitement équitable des projets assujettis à une obligation de modélisation, si on exige un résultat de zéro absolu, par rapport aux projets non-assujettis à une modélisation, mais qui pourraient générer des émissions, si infimes soient-elles.

En somme, il serait contraire aux principes d'interprétation en droit et cela mènerait à une interprétation absurde de l'article 197 du RAA de regarder jusqu'à l'infinie décimale pour conclure à une non-conformité.

3. Contribution potentielle modélisée largement inférieure à la marge d'erreur

Les concentrations maximales modélisées selon des scénarios pour les pires conditions d'émission et de dispersion pour le projet Horne 5 seraient largement inférieure à la marge d'erreur associée aux mesures de la concentration initiale dans l'air ambiant.

En effet, tel qu'exposé dans la note technique jointe à l'Annexe 1 de l'Avis juridique présentée à l'Annexe A de ce document, l'augmentation des concentrations dans l'atmosphère par les concentrations modélisées pour le projet Horne 5 est non significative d'un point de vue scientifique puisqu'une mesure ne devrait pas présenter une précision supérieure à l'incertitude qui lui est associée.

L'incertitude relative sur les mesures dans l'air ambiant a été estimée comme pouvant atteindre 15 % pour les concentrations de métaux (WSP, 2018). En comparant les résultats de modélisation à l'incertitude sur les concentrations initiales, il appert que la concentration modélisée du projet pour les métaux est largement inférieure à la marge d'erreur associée à la mesure, et ce, pour tous les métaux en dépassement.

4. Bilan massique négatif

La méthode de modélisation requise par le RAA ne permet pas de considérer l'effet du système de captation des poussières, qui ne permettrait pas d'améliorer la qualité de l'air à grande échelle, mais capterait des concentrations de métaux déjà présents dans l'air ambiant. Cet effet de captation peut toutefois être évalué par l'analyse du bilan global des émissions du projet. En effet, bien qu'elle ne permette pas d'obtenir des concentrations modélisées en tout point et en tout temps comme la modélisation, l'analyse du bilan massique permet d'évaluer la différence entre la somme des quantités émises à la source et la somme des quantités captées dans l'air ambiant.

Le bilan massique global du projet serait négatif, puisque le système de captation des poussières proposé par Falco capterait plus de contaminants que la contribution modélisée. Bien que le bilan massique ne soit pas l'outil privilégié par l'article 197 RAA, il demeure respectueux de l'esprit de la législation applicable puisque dans les faits, le projet n'ajouterait pas de métaux déjà en dépassement. Par exemple, dans le cas de l'arsenic, la contribution modélisée est de 50 g/année, alors que le système capterait 450 g/année selon les données de la modélisation, résultant en une diminution globale des contaminants dans l'air ambiant.

5. Démontrer des émissions nulles par la méthode de modélisation exigée est scientifiquement impossible

Une modélisation conforme aux exigences et démontrant un apport nul est scientifiquement impossible. Dès lors qu'une source existe, l'apport modélisé ne peut être nul. Dans le cas où un projet présente une source d'émission d'un contaminant, la modélisation réalisée présentera toujours des valeurs de concentration non nulles et positives en tout point du domaine de modélisation peu importe la distance par rapport à la source.

Ainsi, il importe de se questionner sur les résultats de modélisation démontrant un apport nul qui sont exigés dans le présent contexte et les demandes d'ajout de mesures atténuation supplémentaires pour y arriver. Tel qu'exposé dans la note technique jointe en Annexe 2 de l'Avis juridique présentée à l'Annexe A de ce document, l'ajout de mesures


d'atténuation supplémentaires permettrait de réduire les concentrations modélisées, mais ne permettraient pas d'obtenir des concentrations nulles. Combien de zéro après le point est suffisant pour conclure à un apport nul? Les résultats de la modélisation présentés ci-haut sont des résultats qui doivent être interprétés comme des zéros et donc représentent des émissions conformes à l'article 197 du RAA.

6. Conclusion


Falco est d'avis que le projet Horne 5 respecte les normes en matière de qualité de l'air. L'interprétation de l'article 197 RAA exigeant, afin de conclure à la conformité du projet Horne 5, un résultat de modélisation absolument nul pour les métaux déjà en dépassement irait à l'encontre de plusieurs principes d'interprétation reconnus en droit et mènerait à une application absurde de cet article.

Cette interprétation aurait aussi pour effet d'interdire toute nouvelle activité susceptible d'émettre des contaminants à l'atmosphère sur le territoire de Rouyn-Noranda pour les prochaines années. Cette interdiction pourrait avoir des conséquences à l'extérieur du territoire de Rouyn-Noranda si l'on considère que des particules émises à ses frontières pourraient voyager jusqu'au territoire résultant en *«une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant (...) au-delà de la concentration (...) pour lequel cette valeur limite est déjà excédée»*.

De façon générale, en autorisant la présence de contaminants dans l'air au-delà des normes en vigueur, le gouvernement limite la diversité économique de la région et freine la progression de son développement commercial, industriel et technologique, alors que la région bouillonne de savoir-faire et de compétences.

À cet égard, la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda, le Centre local de développement de Rouyn-Noranda et la Société d'aide au développement des collectivités, dans un [communiqué commun le 12 avril 2023](#)  se sont montrés préoccupés par l'interprétation que fait le gouvernement de l'article 197 RAA puisque cette interprétation risque de compromettre le développement du projet Falco Horne 5 ainsi que les nombreuses retombées positives qui y sont liées, mais risque aussi de compromettre d'autres projets à Rouyn-Noranda et ailleurs au Québec lorsque des situations similaires de dépassement existent. Cette application mur-à-mur de la loi empêche le gouvernement de considérer des intrants positifs des technologies de captation des poussières proposées par Falco dans le projet Horne 5 et restreint le développement économique prospère et durable qui pourrait voir le jour à Rouyn-Noranda.

Notons également que le Conseil Patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) a commenté l'article 197 du RAA et fourni des recommandations dans le cadre du projet omnibus réglementaire no.2 modifiant 24 règlements en 2023. La version finale des commentaires transmis par le CPEQ est jointe en Annexe B.

Falco reconnaît que la protection de la santé des citoyens doit être l'objectif supérieur qui doit guider le gouvernement. C'est pourquoi Falco a mandaté des experts en toxicologie ([Sanexen, 2021](#) ) afin de :

- a. valider l'impact de la contribution des émissions atmosphériques du projet Horne 5 sur le niveau d'exposition de la population de Rouyn-Noranda aux contaminants déjà en dépassement, et;
- b. déterminer si les émissions modélisées du projet Horne 5 représenteraient un risque pour la santé de la population.

Les experts ont conclu que les émissions atmosphériques du projet Horne 5 qui seraient engendrées par ses activités d'exploitation seraient très faibles, voir presque nul, et que leur contribution à l'exposition de la population serait négligeable à court et à long terme.



Hélène Cartier, ing. LL.B., ASC

Vice-présidente, environnement, développement durable et relations avec les communautés

Ressources Falco Ltée

1100, avenue des Canadiens-de-Montréal

Bureau 300

Montréal (Québec) H3B 2S2

Téléphone : 514 216-8611

Courriel : hcartier@falcores.com

p. j. Annexes

Annexe A

**Avis juridique sur l'article 197 RAA
par Stikeman Elliot (2023)**

et ses pièces-jointes

Annexe 1 :

**Évaluation de la limite de détection et de l'incertitude des
mesures d'air ambiant dans le contexte du projet Horne 5 de
Falco
par WSP (2023)**

Annexe 2 :

**Description du résultat d'une modélisation de la dispersion
atmosphérique
par WSP (2023)**

Myriam Fortin

Direct : +1 514 397 3270
Email : mfortin@stikeman.com

Le 23 février 2023

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

Dossier No: 140183-1001

PAR COURRIEL : hcartier@falcores.com

Madame Hélène Cartier

Vice-présidente, Environnement et développement durable
RESSOURCES FALCO LTÉE.
1100, avenue Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Montréal QC H3B 2S2

Objet : Article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Chère Madame Cartier,

Vous nous avez demandé de vous fournir notre avis juridique quant à l'interprétation à donner à l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (« **RAA** »), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **LQE** »), prévoyant ce qui suit :

197. *Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.*

Pour les fins de l'application du présent article, on utilise les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H, selon les modalités indiquées à cette annexe.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 196 pour toute autre fin.

En particulier, dans le contexte du projet Horne 5 de Ressources Falco Ltée (« **Falco** »), à Rouyn-Noranda, où certains contaminants métalliques sont déjà présents dans l'atmosphère au-delà des valeurs limites mentionnées à l'annexe K du RAA, vous nous avez demandé notre avis quant à la portée de l'expression « *susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K* ».

Afin de répondre à cette question, nous avons revu la législation environnementale québécoise pertinente en l'instance, et nous assumons sans plus que celle-ci a été dûment adoptée et est valide. Nous ne nous prononçons pas sur les changements législatifs proposés ou non encore en vigueur à la date des

présentes, qu'ils aient ou non un effet rétroactif. Notre opinion est exprimée au sujet des lois en vigueur à la date de cet avis et nous n'acceptons aucune responsabilité d'informer le destinataire de toute question postérieure à cette date qui affecte ou pourrait affecter l'opinion que nous exprimons.

Finalement, nous tenons à souligner que le domaine du droit discuté aux présentes est peu développé. Conséquemment, l'interprétation par les tribunaux des dispositions législatives discutées dans la présente analyse demeure difficile à prévoir.

1- LES FAITS

La présente opinion est fondée sur les faits décrits ci-après. Pour les fins des présentes, nous avons présumé que les informations fournies par Falco et résumées ci-dessous sont fiables et complètes. Nous comprenons que :

- a. Certains métaux sont déjà présents dans l'atmosphère en excès des valeurs limites prévues à l'annexe K du RAA à Rouyn-Noranda, dont l'arsenic, le baryum, le cuivre, le nickel¹ et le plomb.
- b. La modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions projetées du projet Horne 5 effectuée par WSP pour Falco conformément à l'annexe H du RAA² a démontré une contribution maximale plus de 2000 fois inférieure à la norme pour l'arsenic (norme de 0,003 µg/m³), soit de 0,00000127 µg/m³ aux résidences zone nord et de 0,00000102 µg/m³ aux résidences zone sud, et des résultats similaires pour les autres métaux en dépassement, tel que démontré au Tableau 1 de WSP compris à l'Annexe 1 des présentes. La modélisation ne conclut donc pas à un apport absolument nul pour les métaux déjà en dépassement, quoique négligeable.
- c. Quoique le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « **Ministère** »), ait précédemment représenté à Falco « *qu'un apport négligeable pourrait potentiellement être acceptable* »³ en ce qui concerne les métaux présents à Rouyn-Noranda en excès des valeurs limites de l'annexe K, le Ministère a transmis à Falco le 25 novembre 2022 une correspondance mentionnant ce qui suit :

*« Selon la modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants présentée dans les réponses reçues par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en juin 2022, la réalisation du projet serait notamment susceptible d'émettre de l'arsenic, du baryum, du cuivre, du nickel et du plomb. Puisque la concentration initiale de chacun de ces contaminants dans l'air ambiant excède déjà la valeur limite prescrite à l'annexe K du RAA, la réalisation du projet Horne 5 contreviendrait à l'article 197 du RAA. »*⁴ (Nos soulignements)

¹ Nous comprenons que le nickel n'est plus un métal en dépassement suite à la modification de l'annexe K du RAA par le décret D. 628-2022, a. 2., remplaçant la valeur limite et concentration initiale 24h pour le nickel de 0,014 et 0,002 respectivement, par les valeurs limites et concentration initiale (i) 24h de 0,07 et 0,005 respectivement, et (ii) 1 an de 0,02 et 0,002 respectivement. Toutefois, compte tenu que la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions projetées du projet Horne 5 (*Infra*, note 2) a été effectuée sur la base de l'ancienne valeur limite pour le nickel, la discussion aux présentes maintient la référence à ce contaminant.

² WSP, *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique, Étude complémentaire à l'étude d'impact – Révision 2, Projet Horne 5, Rouyn-Noranda, Québec, Juin 2021.*

³ Lettre du Ministère à Mme Hélène Cartier, Falco, *L'application de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et la réalisation du projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée sur le territoire de Rouyn-Noranda*, 13 août 2018.

⁴ Lettre du Ministère à Mme Hélène Cartier, Falco, *Demande de fournir des renseignements complémentaires (31.4*

- d. Nous comprenons donc qu'une contribution négligeable ne serait pas jugée conforme à l'article 197 du RAA par le Ministère, et que ce dernier exige une modélisation démontrant un apport absolument nul ($0,0^\infty$) pour les métaux déjà en dépassement.
- e. Selon une note technique émise par WSP à Falco, lorsqu'un projet ne présente aucune émission pour un contaminant donné, celui-ci n'est pas modélisé. Toutefois, « *Dans le cas où un projet présente une source d'émission d'un contaminant et qu'une modélisation est réalisée, les résultats présenteront des valeurs de concentration non nulles et positives, et ce, en tout point du domaine de modélisation et peu importe la distance par rapport à la source.* »⁵ Une copie de cette note est jointe en Annexe 2 aux présentes. Nous comprenons donc qu'il est scientifiquement impossible que le résultat d'une modélisation soit un zéro absolu dans le cas où il y a une source d'émission, même faible, comme c'est le cas du Projet Horne 5, puisqu'en vertu des méthodes prescrites, une contribution sera calculée à tous les points de modélisation dès lors qu'une source existe.
- f. Le bilan massique (différence entre la somme des quantités émises à la source et la somme des quantités captées dans l'air ambiant) du projet Horne 5, préparé par WSP, est négatif en termes d'émissions à l'atmosphère car le système de filtration des poussières prévu par Falco capterait plus de poussières (déjà présentes dans l'environnement) que le reste des activités de Falco en émettraient, de sorte que globalement, le projet n'ajouterait pas de contaminants à l'atmosphère, mais conduirait plutôt à une diminution des contaminants dans l'atmosphère.⁶
- g. Toutefois, le Ministère a refusé de considérer le bilan massique dans son évaluation de la conformité du projet à l'article 197 du RAA⁷, compte tenu que cette disposition exige l'utilisation des modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H du RAA pour les fins de son application et que le Ministère requiert le respect des guides et notes d'instruction du Ministère pour préparer une modélisation,⁸ qui ne prévoient pas de méthodologie particulière dans les cas où les contaminants sont déjà dépassés dû à des sources qui ne font pas partie du projet modélisé, ou pour considérer le captage de contaminants déjà présents dans l'environnement.
- h. Falco a fait préparer par des experts en toxicologie de Sanexen une étude ayant pour but de mettre en perspective l'exposition qui pourrait être engendrée par les émissions atmosphériques du projet Horne 5 durant les activités d'exploitation avec les niveaux auxquels la population est susceptible d'être déjà exposée dans le noyau urbain de Rouyn-Noranda (estimation de la contribution), et de déterminer si ces émissions, à elles seules, représentent un risque pour la santé de la population. L'étude a conclu ce qui suit :

« Pour les 7 métaux évalués (arsenic, baryum, béryllium, cadmium, cuivre, nickel, plomb), les résultats permettent de conclure que les concentrations dans l'air du noyau urbain de Rouyn-

LQE) *Projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda* (Dossier 3211-16-018), 25 novembre 2022.

⁵ Mémorandum à Hélène Cartier, Ressources Falco Ltée, de Julien Poirier, WSP, *Description du résultat d'une modélisation de la dispersion atmosphérique*, 20 février 2023.

⁶ Le bilan massique est discuté aux rapports suivants : WSP, *Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique, Étude complémentaire à l'étude d'impact – Révision 2, Projet Horne 5, Rouyn-Noranda, Québec*, Juin 2021; WSP, *Complément aux documents de réponses aux questions des 1er mai et 15 juin 2018, Rapport principal*, Mars 2022 - COMP-114.

⁷ *Supra* Note 4.

⁸ *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2005; *Guide d'instructions, Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques, projets miniers*, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, février 2017.

Noranda qui pourraient être engendrées par les émissions atmosphériques du Projet Horne 5 durant les activités d'exploitation sont très faibles, et que leur contribution à l'exposition de la population est négligeable. De plus, le risque pour la santé humaine posé par ces émissions additionnelles est négligeable, à court et à long terme. »⁹

- i. Sur la base de cette étude, des résultats pratiquement nuls de l'étude de modélisation et du bilan massique négatif précédemment mentionné, Falco a demandé au Ministère d'aller au-delà des limites textuelles du RAA et des limites techniques des méthodes de modélisation prescrites, et de plutôt considérer l'objectif de l'article 197 du RAA qui est d'éviter une augmentation de la concentration de contaminants dont la norme de qualité à l'atmosphère est déjà excédée, afin de conclure que le Projet Horne 5 ne résultera pas en une augmentation, mais au contraire en une diminution de la concentration de contaminants dont la norme de qualité à l'atmosphère est déjà excédée, de sorte que l'article 197 du RAA serait respecté. Le Ministère a refusé cette demande.¹⁰

La présente vise donc à donner notre avis sur l'interprétation de l'article 197 RAA, en particulier sur la portée des notions de « susceptibilité » et d'« augmentation » à cet article, et sur le degré de précision à donner dans la comparaison des résultats de modélisation aux valeurs limites prévues à l'annexe K.

2- SOMMAIRE EXÉCUTIF

Pour les raisons élaborées ci-après, et sous réserve des présomptions et qualifications contenues aux présentes, nous sommes d'avis qu'une interprétation de l'article 197 du RAA exigeant, afin de conclure à la conformité, un résultat de modélisation absolument nul pour les métaux déjà en dépassement dans l'atmosphère à Rouyn-Noranda, irait à l'encontre du principe *de minimis non curat lex* et du principe de l'absurdité, et mènerait à une application absurde de cet article.

Par ailleurs, il s'agirait d'une interprétation raisonnable à notre avis, de considérer que si le résultat de modélisation pour les métaux en dépassement est de zéro lorsque ce résultat est exprimé par un chiffre comportant la même précision, soit le même nombre de décimales, que la valeur limite prévue à l'annexe K du RAA pour le contaminant en question ou, si elle comporte un plus grand nombre de décimales, la concentration initiale qui y est prévue pour ce contaminant, il n'y aurait alors pas d'« augmentation » de la concentration dans l'atmosphère de ce contaminant, de sorte que l'article 197 du RAA serait respecté.

3- DISCUSSION

a) Le principe d'interprétation *De minimis non curat lex* et le principe d'absurdité

La règle *de minimis non curat lex*, depuis longtemps reconnue par les tribunaux, signifie que « des affaires insignifiantes le législateur n'a cure »¹¹ ou que « la loi ne se soucie pas des petites choses »¹². Cet adage est utilisé pour souligner que les lois ne cherchent pas à punir de simples irrégularités techniques ni les applications strictes de la lettre de la loi.¹³

⁹ Sanexen, *Contribution des émissions atmosphériques à l'exposition à certains métaux, Projet Horne 5, Rouyn-Noranda, Québec*, 3 juin, 2021.

¹⁰ *Supra*, note 4.

¹¹ P. HALLEY, « *La règle de minimis non curat lex en droit de l'environnement* », dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents en droit de l'environnement*, volume 214, Cowansville, Ed. Yvon Blais inc, 2004, 251-290.

¹² A. MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2007, à la p. 121.

¹³ *Supra* note 11, à la p. 253.

Dans les débats judiciaires, la maxime de *minimis* est utilisée tantôt comme une règle d'interprétation, tantôt comme une défense, ou à l'étape de la détermination de la peine. Elle apparaît également à l'occasion de l'exercice de la discrétion administrative d'entreprendre ou non des procédures judiciaires.¹⁴

Dans l'arrêt *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*,¹⁵ la Cour Suprême du Canada a appliqué la maxime de *minimis non curat lex* comme règle d'interprétation de ce qui était à l'époque l'alinéa 13(1)a) de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario,¹⁶ lequel s'apparente à l'article 20 de la LQE :

13. (1) *Malgré toute autre disposition de la présente loi et des règlements, nul ne doit déposer, ajouter, émettre ou rejeter un contaminant, ou causer ou permettre le dépôt, l'ajout, l'émission ou le rejet dans l'environnement naturel d'un contaminant qui*

a) *cause ou risque de causer la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait, [...]*

L'analyse faite par la Cour dans l'affaire *Canadien Pacifique* est tout à fait pertinente en l'espèce et traite à la fois du principe de *minimis non curat lex* et du principe de l'absurdité :

65 *En deuxième lieu, l'interprétation restrictive de la notion d'« usage » figurant à l'al. 13(1)a) trouve confirmation non seulement dans son contexte au sein du régime législatif, mais aussi dans le principe selon lequel une loi doit recevoir une interprétation qui évite des résultats absurdes. Dans son ouvrage *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), Pierre-André Côté souligne aux pp. 436 et 437 que l'examen des conséquences d'interprétations contraires aide les tribunaux à déterminer la signification réelle recherchée par le législateur. Comme l'on peut présumer que le législateur ne cherche pas à créer par ses lois des résultats injustes ou inéquitable, il faut adopter les interprétations judiciaires qui permettent d'éviter de tels résultats. L'une des méthodes employées pour éviter l'absurdité consiste à donner une interprétation restrictive aux termes généraux (à la p. 374). Dans *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994), on présente ainsi la relation entre le principe de l'absurdité et l'interprétation restrictive, à la p. 94: [TRADUCTION] « On a souvent recours au principe de l'absurdité pour justifier l'application restrictive d'une disposition. » Lorsqu'une disposition se prête à plus d'une interprétation, le principe de l'absurdité peut permettre de rejeter les interprétations qui entraînent des conséquences négatives, puisqu'on peut présumer que le législateur ne visait pas de telles conséquences. De façon plus précise, comme on peut présumer que le législateur ne voulait pas attacher de conséquences pénales à des violations négligeables ou minimales d'une disposition, le principe de l'absurdité permet d'en réduire la portée. À cet égard, le principe de l'absurdité est très proche de l'adage de *minimis non curat lex* (la loi ne se soucie pas des bagatelles). Le fondement de ce principe a été exposé par sir William Scott dans l'affaire *The «Reward»* (1818), 2 Dods 265, 165 E.R. 1482, aux pp. 269 et 270, et à la p. 1484:*

[TRADUCTION] *La cour n'est pas tenue à une sévérité à la fois dure et pédantesque dans l'application des lois. La loi permet la qualification qui est implicite dans l'ancien adage De minimis non curat lex. -- En présence d'irrégularités entraînant de très légères conséquences, elle ne vise pas à infliger des peines inéluctablement sévères. Si l'écart est une vétille qui, advenant qu'elle se poursuive, n'aurait que peu ou pas d'incidence sur l'intérêt public, on pourrait légitimement l'ignorer.*

¹⁴ *Idem*

¹⁵ *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 RCS 1031.

¹⁶ L.R.O. 1980, ch. 141.

Les principes de l'absurdité, de l'interprétation restrictive et de la règle de minimis aident à réduire la portée de l'expression «relativement à tout usage qui peut en être fait [de l'environnement naturel]» et à déterminer la sphère de risque créée par l'al. 13(1)a) LPE. Lorsqu'un accusé a rejeté une substance dans l'environnement naturel, le débat judiciaire doit porter sur la question de savoir si un «usage» réel ou vraisemblable de «l'environnement naturel» a été «détérioré» par le rejet d'un «contaminant». Le débat judiciaire est clairement facilité par l'application de principes d'interprétation généralement reconnus. Plus particulièrement, ces principes établissent que l'al. 13(1)a) ne rattache pas de sanctions pénales aux dégradations négligeables ou minimales de l'environnement naturel, ni à la dégradation d'un usage de l'environnement naturel qui n'est que concevable ou imaginable. Tant la dégradation que l'usage qui est affecté doivent avoir une certaine importance, compatible avec l'objectif de la protection de l'environnement.¹⁷
[Nos soulignements.]

Notons que certaines analyses relatives à l'application du principe de *minimis non curat lex* en droit de l'environnement précisent que la règle de *minimis* ne s'applique qu'aux dispositions formulées en termes généraux de la réglementation environnementale, mais qu'elle est sans objet face aux dispositions réglementaires formulées en termes précis, prévoyant des seuils minimaux d'émission et identifiant des substances particulières, puisque dans ce cas les prohibitions précises et détaillées de la réglementation sont claires et prêtent peu à des allégations d'imprécision.¹⁸

Par exemple, dans *R. c. Express Frontières Ltée*, la règle de *minimis* fut soulevée sans succès, à l'encontre de contraventions à la réglementation sur les matières dangereuses, au motif que les dispositions techniques de cette réglementation ne souffrent pas d'imprécision inconstitutionnelle. La Cour du Québec a conclu que l'article 9 du *Règlement sur les déchets dangereux*, qui interdit « de brûler des huiles usées autrement qu'à des fins énergétiques pour une industrie ou pour une serre », est plus précis que la prohibition générale de polluer examinée dans l'affaire *Canadien Pacifique*.¹⁹ Aussi, dans *Industries Super Métal c. Québec*, la Cour supérieure souligne que les allégations d'imprécision et la règle de *minimis* ne sont pas pertinentes quand les dispositions sont formulées de façon détaillée. Ainsi, le fait qu'un seul baril de déchets dangereux ne soit pas étanche contrevient clairement à la réglementation disposant que « tout contenant doit être étanche ». De plus, l'obligation de garder les déchets dangereux dans des conteneurs, lorsqu'ils sont entreposés à l'extérieur, s'applique peu importe la quantité de déchets.²⁰

b) Application des règles d'interprétation aux notions de « susceptibilité » et d'« augmentation »

Avant tout exercice d'interprétation, il y a lieu d'abord de noter la règle à l'effet que « [s]i le libellé de la loi est clair et n'appelle qu'un seul sens, il n'y a pas lieu de procéder à un exercice d'interprétation ».²¹

Ainsi, dans l'affaire *Canadien Pacifique*, avant d'appliquer la maxime de *minimis non curat lex*, la Cour s'est d'abord penchée sur le mot « dégradation » (« impairment » en anglais) à l'alinéa 13(1)a) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, mentionnant que celui-ci a déjà fait l'objet de débats considérables, où les tribunaux sont parvenus à des conclusions divergentes sur la question de savoir si ce mot vise même un faible écart par rapport à la norme ou s'il faut un écart plus marqué. La Cour a donc conclu

¹⁷ *Supra* note 15, par. 65.

¹⁸ *Supra* note 11, à la p. 281; Jean-François Girard et Prunelle Thibault-Béard, *L'environnement au Québec*, Brossard, Wolters Kluwer Québec Ltée, 2018 aux par. 50 890 et 10 540.

¹⁹ *R. c. Express Frontières Ltée*, J.E. 96-955 (C.Q.), p. 6-7.

²⁰ *Industries Super Métal c. Québec*, J.E. 97-1116 (C.S.), p. 3-6.

²¹ *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, à la p. 697.

que le mot « impairment » peut tout aussi bien recevoir l'un ou l'autre de ces deux sens et qu'il nécessite donc un exercice d'interprétation justifiant un débat judiciaire.²²

À notre avis, un parallèle peut être fait entre les termes « risque de causer la dégradation de la qualité de l'environnement » à l'alinéa 13(1) a) de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario et les termes de l'article 197 du RAA « susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère », ces derniers pouvant viser tant une faible augmentation qu'une augmentation plus marquée.

Il nous appert donc pertinent de se référer aux principes d'interprétation des lois, dont ceux largement reconnus que sont *de minimis non curat lex* (la loi ne se soucie pas des bagatelles) et le principe de l'absurdité, afin d'interpréter la portée de l'article 197 du RAA.

L'application de ces principes en droit de l'environnement québécois, et en particulier à l'article 20 de la LQE, qui comprend, comme l'article 197 du RAA, la notion de « susceptibilité », a d'ailleurs été confirmée par la Cour du Québec, qui a suivi le jugement de la Cour Suprême dans *Québec (Procureur général) c. Ultramar Canada inc.*, où elle conclut:

« ... le Tribunal estime qu'en raison de cette décision du plus haut tribunal du pays, le même principe d'analyse factuelle et contextuelle des faits doit recevoir application à l'égard de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. En effet, le terme susceptible dont se sert la loi québécoise recoupe la même connotation que l'expression "risquer de causer" de la loi ontarienne. De même, encore avec beaucoup d'égards, le Tribunal estime que l'on peut s'autoriser de l'arrêt précité de la Cour suprême pour soutenir que l'adage de minimis non curat lex est maintenant recevable dans un débat judiciaire touchant le déversement de contaminant lorsqu'il "ne crée qu'une menace minime ou négligeable pour l'environnement". »²³ [Nos soulignements.]

Ainsi, à notre avis, les expressions « susceptible » et « augmentation » à l'article 197 RAA revêtent un caractère suffisamment général pour justifier l'application du principe *de minimis non curat lex* aux fins de l'interprétation de la portée de l'article 197 RAA.

L'application du principe *de minimis non curat lex* n'est pas affecté selon nous par l'existence de normes chiffrées à l'annexe K du RAA. En effet, la présente discussion se distingue des affaires *R. c. Express Frontières Itée*, et *Industries Super Métal c. Québec* discutées ci-haut, car notre avis n'est pas à l'effet que le projet Horne 5 de Falco contreviendrait à l'article 197 RAA et que cette contravention est *de minimis* et devrait donc être ignorée. La présence de normes chiffrées claires prévient selon nous un argument qu'un excès de cette norme est *de minimis*. Plutôt, nous sommes d'avis que les termes généraux « susceptible » et « augmentation », qui ont déjà été reconnus comme justifiant un exercice d'interprétation, doivent être interprétés à la lumière du principe *de minimis non curat lex* et du principe de l'absurdité, afin de restreindre la portée de l'article 197 RAA à une « susceptibilité » et une « augmentation » plus que « négligeable ou minime », qui constituent plus qu'une « vétille », et ce afin d'éviter des résultats absurdes.

En effet, une lecture littérale de l'article 197 exigeant un résultat de zéro absolu (0,0[∞]) à la modélisation (ce qui nous comprenons est scientifiquement impossible²⁴) créerait des résultats absurdes, et par ailleurs injustes et inéquitables, tel que discuté à la section 3-f) des présentes. L'apparente absurdité

²² *Supra* note 15, par. 22 et 62.

²³ 1998 QC CQ 9176, par. 22.

²⁴ *Supra*, note 5.

d'un critère de zéro absolu à la modélisation est d'autant plus grande selon nous pour le projet Horne 5, compte tenu de son bilan massique démontrant, selon les informations qui nous ont été fournies, une faible diminution des contaminants dans l'air ambiant. Ainsi, une lecture de l'article 197 RAA devrait être faite afin d'exclure des émissions négligeables, comme dans le cas présent où celles-ci sont plus de 2000 fois inférieures à la norme.

Nous ne pouvons présumer que le législateur ait voulu prohiber toute nouvelle activité, si minime et si théorique que soit son impact selon une modélisation (lequel pourrait même ne pas être détectable par échantillonnage, tel que discuté à la section 3-e) des présentes) ou même encore si positif soit son impact, parce qu'aucune autre forme de calcul que la modélisation conformément à l'annexe H et au Guide et la note d'instruction du Ministère²⁵ n'est permise pour déterminer la conformité à l'article 197 du RAA et qu'un zéro absolu est requis selon l'interprétation qu'en fait le Ministère.

c) Application des principes d'interprétation au degré de précision des valeurs limites prévues à l'annexe K

Compte tenu des résultats de modélisation de Falco comportant un grand nombre de décimales, et une valeur positive seulement à la sixième décimale en ce qui a trait à l'arsenic en particulier, nous avons d'abord examiné la question à savoir quand un nombre est suffisamment petit pour être assimilé ou arrondi à zéro. Nos recherches n'ont pas identifié de jurisprudence ou de législation abordant cette question.

Il est intéressant de constater que certains régimes législatifs prévoient qu'un chiffre comportant plus de deux décimales doit être arrondi aux deux premières décimales. En effet, selon l'article 216 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, « [l]e résultat [...] qui comporte plus de deux décimales est arrondi aux deux premières décimales et si la troisième est un nombre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité ». Les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient le même mécanisme : « [l]orsque le résultat [...] est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale ».

À notre avis toutefois, il serait difficile de prétendre que par analogie, il ne faut considérer que deux premières décimales des résultats d'une modélisation. En effet, les nombres faisant l'objet des dispositions réglementaires ci-haut sont des valeurs monétaires, justifiant ainsi la limite de deux décimales à la plus petite unité monétaire. Aussi, les valeurs limites prévues à l'annexe K comportent parfois plus de deux décimales, et même jusqu'à 8 dans un cas (dioxines et furanes).

Ce qui nous amène à considérer la décision du législateur de prévoir des limites plus précises, jusqu'à 8 décimales pour certains contaminants, et moins précises, sans aucune décimale pour d'autres. Pourquoi 0,003 µg/m³ pour l'arsenic, mais 0,0036 µg/m³ pour le cadmium?

À notre avis, le fait que les normes aient un degré différent de précision est significatif et ne devrait pas être ignoré. Celui-ci démontre une intention apparente de réglementer de façon plus pointue certains contaminants, dans ces cas où l'effet potentiel de même un millième de µg/m³ pourrait avoir été vu comme non négligeable et devant donc être considéré.

Cette intention apparente du législateur d'établir les normes (article 197 RAA et annexe K) et critères de qualité de l'atmosphère (article 20 LQE) en fonction du risque propre à chaque contaminant est d'ailleurs cohérente avec le principe *de minimis non curat lex*, discuté ci-dessous, et le guide du Ministère, *Normes*

²⁵ *Supra*, note 8.

et critères de qualité de l'atmosphère du Québec : Cadre de détermination et d'application,²⁶ qui explique l'approche utilisée pour l'application et la détermination des normes et critères de qualité de l'atmosphère :

La détermination d'une norme ou d'un critère de qualité de l'atmosphère exige des étapes d'évaluation et de gestion des risques qui doivent être encadrées par un ensemble de principes et de lignes directrices. En effet, il est nécessaire de maintenir une certaine cohérence dans le traitement de la multitude d'effets potentiels des contaminants sur la santé et l'environnement, dans l'application administrative des exigences requises pour le respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère et dans la gestion des risques auxquels seront exposés la population et l'environnement. (Page iii.)

L'élaboration des normes et des critères de qualité de l'atmosphère est réalisée dans l'esprit du principe de précaution. Ainsi, face à des options comportant des incertitudes, les éléments apportant une plus grande protection de la santé et du milieu devraient être favorisés. (Page 1.)

Le critère de qualité de l'atmosphère est établi à un niveau de risque négligeable. Il est placé volontairement à un niveau inférieur à plusieurs risques rencontrés dans la vie courante. (Page 3.)

De plus, en aucun cas l'établissement de critères provisoires de gestion ne devrait occasionner de risque supérieur au risque acceptable pour la santé humaine ou l'environnement. (Page 6.)

Lorsqu'un critère ou un critère provisoire de gestion est intégré dans le RAA, il devient une norme. Les normes sont normalement basées sur les critères de qualité de l'atmosphère, mais, dans certains cas, elles peuvent être basées sur des critères de gestion en raison de difficultés d'application. (Page 7.) [Nos soulignements.]

Ainsi, les normes prévues à l'annexe K sont établies soit sur la base de critères de qualité à l'atmosphère « à un niveau de risque négligeable » ou sur la base de critères provisoires de gestion à un niveau de « risque acceptable », mais dans tous les cas, suite à « des étapes d'évaluation et de gestion des risques » et « dans l'esprit du principe de précaution ».

Dans ce contexte, à notre avis, lire les normes prévues à l'annexe K comme comprenant un nombre infini de décimales mènerait à un résultat absurde, celles-ci ayant déjà été établies « dans l'esprit du principe de précaution ». Par exemple, pour l'acétone, dont la valeur limite est 8 600 µg/m³, il semblerait absurde de considérer qu'un résultat de 8 600,000000001 µg/m³ constitue un excès, alors que 8 600 est déjà soit négligeable, soit acceptable, mais dans tous les cas, établi selon le principe de précaution. Toutefois, les normes à l'annexe K pourraient techniquement être lues de cette façon (8 600,0[∞]), et nous comprenons que la position actuelle du Ministère est d'ailleurs basée sur une telle lecture.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le choix conscient du législateur de prévoir un nombre plus précis pour certains contaminants devrait être respecté, et qu'il y a lieu d'appliquer le principe de *minimis non curat lex* et le principe de l'absurdité à la lecture des valeurs limites à l'annexe K afin de restreindre l'application de l'article 197 du RAA (donc conclure s'il est « susceptible de résulter en une augmentation ») aux résultats de modélisation comportant le même nombre de décimales que la valeur limite prévue à l'annexe K pour le contaminant en question ou, s'il comporte un plus grand nombre de

²⁶ Normes et critères de qualité de l'atmosphère du Québec : Cadre de détermination et d'application, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, septembre 2017.

décimales, la concentration initiale qui y est prévue pour ce contaminant. En d'autres mots, il faudrait arrondir le résultat de modélisation au nombre de décimales pertinent, selon ce qui est prévu à l'annexe K.

Par exemple, pour l'arsenic, la valeur limite est de 0,003 et la concentration initiale est de 0,002. Le résultat de modélisation devrait donc à notre avis être arrondi à trois décimales. Pour le plomb, la valeur limite est de 0,1 et la concentration initiale 0,025. Selon nous, le résultat de modélisation devrait donc aussi être arrondi à trois décimales.

Ainsi, si un résultat de modélisation comprend un plus grand nombre de décimales que la valeur limite ou la concentration initiale prévues à l'annexe K du RAA, ce chiffre devrait à notre avis être arrondi afin de fournir un résultat comparable à ces derniers en termes de précision. À cette fin, il serait raisonnable d'utiliser la règle pour arrondir les nombres prévus aux lois mentionnées ci-haut, de sorte que si la prochaine décimale, après le nombre de décimales prévues à l'annexe K, est un nombre supérieur à 4, la dernière décimale sera augmentée d'une unité.

Une telle application des normes prévues à l'annexe K ferait en sorte que seule serait interdite une augmentation, calculée et exprimée en fonction du nombre de décimales prévues pour chaque valeur limite/concentration initiale à l'annexe K, toute plus petite concentration au-delà de ce nombre de décimales étant considérée *de minimis*, une « vétille » que le législateur a choisi d'ignorer.

Appliquée aux résultats de modélisation de Falco pour l'arsenic par exemple, dont la norme est de 0,003 µg/m³, cette interprétation ferait en sorte que les résultats de 0,00000127 µg/m³ aux résidences au nord et 0,00000102 µg/m³ aux résidences au sud seraient arrondis à trois décimales, pour un résultat de 0,000 µg/m³ dans les deux cas.

Selon cette interprétation, la norme pour l'arsenic ayant trois décimales, le résultat à trois décimales de la modélisation de Falco, soit zéro, serait conforme à ladite norme, puisqu'il n'y aurait pas une « *augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K* » telle que cette concentration est exprimée à l'annexe K, soit par un nombre à trois décimales. En d'autres mots, Falco n'augmenterait pas la concentration en arsenic au-delà des concentrations actuelles, qui ne sont mesurées que jusqu'à trois décimales.

Nous vous référons au Tableau 3 de WSP compris à l'Annexe 1 des présentes démontrant que les résultats de modélisation pour les autres métaux en dépassement seraient aussi tous de zéro sur la base de cette interprétation.

d) Application du principe de *minimis* en cas d'amélioration de la qualité de l'environnement

Le principe de *minimis non curat lex* et le principe de l'absurdité ont aussi été abordés dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Aliments Breton inc.*²⁷, qui revêt un intérêt particulier en l'espèce puisque l'infraction reprochée était d'avoir fait défaut d'obtenir une autorisation requise en vertu de l'article 22 LQE pour la poursuite d'une activité, et puisque la défense d'Aliments Breton alléguait que ses activités ont résulté en une modification positive de la qualité de l'environnement, de sorte qu'elle ne devrait pas être condamnée pour avoir fait défaut d'obtenir un certificat d'autorisation.

Selon la Cour, le caractère préventif de la LQE exigeait que l'entreprise divulgue son projet au Ministère, même s'il avait un impact positif sur l'environnement. Cependant, le Cour a accueilli la défense et conclu qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une condamnation parce que l'activité était exercée dans le respect

²⁷ *Québec (Procureur général) c. Aliments Breton inc.*, 2008 QCCQ 4715.

total des normes législatives applicables et avait pour effet « d'augmenter l'efficacité de l'environnement » et, alternativement, sur la base des principes de *minimis non curat lex* et de l'absurdité, ici utilisés comme moyen de défense :

[51] Dans le cas en l'espèce, en examinant la nature du projet avant sa réalisation, le tribunal arrive à la conclusion que rien dans la preuve ne révèle une possibilité de contamination de l'environnement ou une modification à la qualité de l'environnement au-delà de ce qui est permis à la défenderesse, selon les autorisations qu'elle détient.

[52] Au contraire, à la lecture de la preuve documentaire et des rapports, tout en respectant les normes réglementaires en matière environnementale, par la réalisation de son projet, Aliments Breton désire réduire le rejet de contaminants afin d'augmenter son efficacité environnementale.

*[74] Si le tribunal se trompe sur l'interprétation de l'article 22 L.q.e. en regard des faits établis par le poursuivant, le tribunal est d'avis que dans les circonstances de la présente affaire, il y a lieu d'accueillir la défense fondée sur la maxime « de *minimis non curat lex* » et « le principe de l'absurdité »*

[77] La nature même des activités poursuivies par l'exploitation d'une ferme porcine a pour conséquence de rejeter des contaminants dans l'environnement. Cependant, Aliments Breton exploite son entreprise en respectant les normes environnementales, selon la quantité et la concentration prévues par règlement.

[78] Par conséquent, la preuve doit établir que l'exploitation de l'usine de traitement de lisier a des conséquences plus que négligeables ou minimales pour l'environnement. Ce n'est pas le cas dans le présent dossier. Au contraire, la preuve démontre que l'exploitation de l'usine de traitement de lisier pourrait augmenter l'efficacité de l'environnement. [Nos soulèvements.]

À notre avis, un parallèle peut être fait avec l'article 197 du RAA qui, comme l'article 22, interdit certaines activités si elles sont « susceptibles de résulter » en une émission de contaminants :

*197. Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service **s'il est susceptible** d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée. [...]*

Or, comme dans l'affaire Aliments Breton, nous comprenons que le projet Horne 5 devrait résulter en une amélioration, même si modeste, de la qualité de l'environnement en ce qui concerne les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, compte tenu que le système de filtration des poussières prévu capterait plus de métaux en dépassement que le reste des activités de Falco en émettraient, et que le projet conduirait donc à une faible diminution, plutôt qu'une augmentation, de la concentration de ces contaminants dans l'atmosphère.

Il serait donc raisonnable selon nous de conclure que le projet Horne 5 ne serait pas « susceptible », c'est-à-dire qu'il n'aurait pas « la capacité ou le potentiel » de résulter en une augmentation de la concentration de contaminants dans l'atmosphère au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel la valeur limite est déjà excédée. En effet, il ne semble pas démontré que les activités auraient des conséquences, en ce qui a trait aux émissions atmosphériques, « plus que négligeables ou minimales pour l'environnement » et que « au contraire, la preuve démontre que l'exploitation [...] pourrait augmenter l'efficacité de l'environnement ».

Le Guide d'application du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère abonde par ailleurs en ce sens, dans ses notes explicatives à l'article 197, où il est mentionné que dans le cas où les valeurs limites prévues à l'annexe K seraient déjà excédées, un projet conduisant à une diminution de la concentration de ce contaminant dans l'atmosphère ne devrait pas être freiné :

*Dans le cas où une norme de qualité de l'atmosphère serait déjà excédée pour un contaminant donné et qu'un projet présenté au Ministère conduirait une **diminution** de la concentration de ce contaminant dans l'atmosphère tout en maintenant celle-ci au-dessus de la norme, ceci ne fait pas en sorte de compromettre la délivrance de l'autorisation. Par contre, le projet sera refusé s'il conduit à une augmentation de la concentration lorsque celle-ci est déjà au-dessus de la norme de qualité de l'atmosphère.*²⁸ [Nos soulignements.]

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que le bilan de masse, démontrant une diminution prévue des contaminants dans l'atmosphère résultant du projet Horne 5, soutient une interprétation à l'effet que le projet n'est pas « susceptible » de résulter en une « augmentation » des concentrations de ces contaminants dans l'atmosphère, tel que prévu à l'article 197 du RAA.

e) La limite de détection et l'incertitude

Selon une note technique émise par WSP à Falco, il existe certaines limites technologiques aux méthodes standard d'échantillonnage de l'air ambiant :

*« Techniquement, toutes mesures d'un paramètre physique effectuées par un instrument de mesure (équipements d'échantillonnage ou d'analyse en laboratoire) comportent des limites technologiques. Par exemple, la limite de détection consiste en la plus petite valeur pouvant être mesurée ou détectée de manière fiable par une méthode de mesure. De plus, une incertitude (appelée aussi marge d'erreur) est associée à chaque mesure effectuée. Cette incertitude consiste en l'écart maximum possible entre la valeur mesurée et la valeur réelle. Ces limitations de mesures doivent être prises en compte dans l'interprétation des résultats et des calculs effectués à partir de ces valeurs mesurées. »*²⁹

Les Tableaux 5 et 6 de WSP compris à l'Annexe 1 des présentes fournissent les limites de détection ainsi que l'incertitude applicable lors de l'échantillonnage et l'analyse de chacun des cinq métaux en dépassement.

Nous comprenons donc des données fournies par WSP et reproduites à l'Annexe 1 des présentes (tableau 6, « Significativité de la concentration modélisée » : « Non significative ») que les concentrations modélisées pour le projet pour les cinq métaux en dépassement seraient, dans les faits, indétectables (sauf pour le cuivre), mais aussi en deçà de l'incertitude en cas d'échantillonnage et d'analyse de ces contaminants dans les émissions atmosphériques.

En application du principe *de minimis non curat lex* et du principe de l'absurdité, il serait à notre avis absurde de considérer dans une modélisation, et donc d'interdire une activité en vertu de l'article 197, sur la base d'émissions prévues par modélisation en concentrations si infimes qu'elles ne pourraient être

²⁸ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2014. *Guide d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r 4.1)*, Québec, ISBN 978-2-550-72528-2, 460 p.

²⁹ Mémorandum à Hélène Cartier, Ressources Falco Ltée, de Julien Poirier, WSP, *Évaluation de la limite de détection et de l'incertitude des mesures d'air ambiant dans le contexte du projet Horne 5 de Falco*, 21 février 2023.

détectées lors d'un échantillonnage ou qu'elles ne pourraient être confirmées car inférieure à l'incertitude pour ce contaminant.

f) Équité et cohérence dans l'application des lois

Les principes d'équité et de cohérence dans l'application des lois ont maintes fois été répétés tant par les tribunaux que dans les guides émis par le Ministère lui-même.

En ce qui concerne précisément les critères de qualité de l'atmosphère, nous reproduisons ici l'extrait fourni plus haut du guide du Ministère *Normes et critères de qualité de l'atmosphère du Québec : Cadre de détermination et d'application* :³⁰

La détermination d'une norme ou d'un critère de qualité de l'atmosphère exige des étapes d'évaluation et de gestion des risques qui doivent être encadrées par un ensemble de principes et de lignes directrices. En effet, il est nécessaire de maintenir une certaine cohérence dans le traitement de la multitude d'effets potentiels des contaminants sur la santé et l'environnement, dans l'application administrative des exigences requises pour le respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère et dans la gestion des risques auxquels seront exposés la population et l'environnement. (Page iii.)

Le respect des critères, des critères provisoires de gestion et des normes de qualité de l'atmosphère permet donc de protéger la qualité de l'air. De plus, l'application uniforme des normes et critères permet une équité entre les promoteurs. (Page 9.) [Nos soulignements.]

Le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* du Ministère³¹ note spécifiquement à ses objectifs, celui de « favoriser l'équité et la cohérence ». Ceci a d'ailleurs été souligné par le Tribunal Administratif du Québec dans l'affaire *Soylutions Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*³² :

[78] Outre les objectifs prévus à la LQE, le cadre général [d'application des sanctions administratives pécuniaires] a comme objet d'assurer l'équité, la cohérence et l'uniformité de l'utilisation des mesures d'application de la LQE sur l'ensemble du territoire québécois. [Nos soulignements.]

De même, la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*³³ du Ministère souligne :

La présente directive vise à favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements aux lois et aux règlements dont la surveillance relève de la responsabilité du Contrôle environnemental (Contrôle) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. [Nos soulignements.]

³⁰ *Supra* note 26.

³¹ Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, version du 31 octobre 2022.

³² 2014 QC TAQ 28173. Aussi cité dans l'affaire *Fernand Harvey & Fils Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QC TAQ 34430, par. 43.

³³ Ministère de l'environnement de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, version du 31 octobre 2022.

Le Tribunal Administratif du Québec exprime bien le principe de la cohérence institutionnelle dans *Richard Genoie c Québec (Commission de protection du territoire agricole)*,³⁴ où il souligne :

« [23] La cohérence institutionnelle dans l'application de la loi constitue une valeur fondamentale de la justice administrative. Elle se fonde sur les principes d'égalité devant la loi et de la primauté du droit et elle aide à prévenir des décisions arbitraires. La Commission doit respecter ce principe dans l'application de la LPTAA. »

Les exigences de cohérence des décideurs administratifs et de respect des attentes des justiciables ont aussi été confirmées par la Cour Suprême du Canada dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*,³⁵

[Résumé de la décision] Bien que les décideurs administratifs ne soient pas liés par leurs décisions antérieures, ils doivent se soucier de l'uniformité générale des décisions administratives. La question de savoir si une décision en particulier est conforme à la jurisprudence de l'organisme administratif est donc elle aussi une contrainte dont devrait tenir compte la cour de révision au moment de décider si cette décision est raisonnable. Enfin, les individus ont droit à une plus grande protection procédurale lorsque la décision sous examen est susceptible d'avoir des répercussions personnelles importantes ou de leur causer un grave préjudice. Lorsque la décision a des répercussions sévères sur les droits et intérêts de l'individu visé, les motifs fournis à ce dernier doivent refléter ces enjeux. Le principe de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées veut que, si les conséquences sont particulièrement graves pour l'individu concerné, le décideur explique pourquoi sa décision reflète le mieux l'intention du législateur.

[129] Les décideurs administratifs ne sont pas liés par leurs décisions antérieures au même titre que le sont les cours de justice suivant la règle du stare decisis. Comme l'a fait remarquer la Cour dans l'arrêt Domtar, « l'absence d'unanimité est [...] le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelle » accordées aux décideurs administratifs, et la simple existence d'un certain conflit dans la jurisprudence d'un organisme administratif ne menace pas la primauté du droit : p. 800. Les décideurs administratifs et les cours de révision doivent toutefois se soucier de l'uniformité générale des décisions administratives. Les personnes visées par les décisions administratives sont en droit de s'attendre à ce que les affaires semblables soient généralement tranchées de la même façon et que les résultats ne dépendent pas seulement de l'identité du décideur - des attentes qui ne s'évaporent pas du simple fait que les parties ne comparaissent pas devant un juge.

Nous comprenons qu'il est connu depuis plusieurs années que les concentrations en arsenic, baryum, cuivre, nickel et plomb dans l'air à Rouyn-Noranda excèdent les valeurs limites à l'annexe K du RAA. Or, nos recherches aux Registres publics du Ministère ont identifié de nombreux nouveaux projets à Rouyn-Noranda ayant été autorisés par le Ministre depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction prévue à l'article 197 du RAA le 30 juin 2011.³⁶ Nous ne possédons pas les détails de ces projets permettant de

³⁴ 2019 QC TAQ 2760 (aussi suivie et citée par *SEMA (Société d'exploitation des marchés agricoles inc.) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, 2019 QC TAQ 29084).

³⁵ 2019 CSC 65; aussi suivie par *Procureure générale du Québec c. Tribunal administratif du Québec* 2021 QCCS 52.

³⁶ Notamment : Exploitation d'une sablière (plusieurs autorisations émises), d'un atelier de peinture (plusieurs), d'une usine de béton bitumineux (plusieurs), de production d'agrégats recyclés (plusieurs), de fours crémateurs (Coopérative funéraire de L'Abitibi-Témiscamingue), d'une carrière, l'exploitation minière (Granada Gold Mine Inc.), la construction et opération d'une usine de remblai en pâte (Iamgold Corporation et Mines Agnico Eagle limitée), l'exploitation d'un concasseur mobile (Iamgold Corporation), l'implantation et exploitation d'un centre de recyclage de

déterminer si ces derniers prévoyaient « de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service », tel que prévu à l'article 197 du RAA, et d'émettre un contaminant déjà en excès des valeurs limites à l'annexe K. Toutefois, il semble douteux qu'aucun de ces projets n'ait été susceptible de résulter en la moindre augmentation de la concentration dans l'atmosphère (donc résulter en un zéro absolu 0,000[∞] en cas de modélisation) en arsenic, baryum, cuivre, nickel ou plomb, étant donné la présence connue de ces contaminants dans et sur les sols et l'air à Rouyn-Noranda.

En effet, le *Formulaire d'impact – AM 18c Rejets atmosphériques*³⁷ du Ministère, devant être complété dans le cadre d'une demande d'autorisation donne comme exemples de sources d'émission de contaminants dans l'atmosphère (section 1.2.1) : une cheminée, un événement émettant des gaz; une voie de circulation émettant de la poussière; l'entreposage de matières fines; et un procédé générant des odeurs. Cette large définition semblerait faire en sorte que plusieurs projets qui ont été autorisés depuis 2011 aient pu être susceptibles d'augmenter la concentration de contaminants dans l'atmosphère.

Ce qui nous amène à nous questionner sur le traitement équitable de tous les dossiers de demande, notamment lorsqu'aucune modélisation n'est requise. Selon notre expérience, avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (« REAFIE ») et des nouveaux formulaires du Ministère pour les demandes via son service en ligne, pour les projets ne prévoyant peu ou pas d'émissions atmosphériques, il n'était pas inhabituel qu'une modélisation ne soit pas soumise ou demandée par le Ministère dans le cadre du processus d'autorisation ministérielle.

Aussi, depuis l'entrée en vigueur du REAFIE et du service en ligne du Ministère, la section 3.1 du *Formulaire d'impact – AM 18c Rejets atmosphériques* du Ministère précise qu'une modélisation est notamment requise en vertu des articles 79, 87, 95, 108, 123, 126 et 247 du REAFIE. Toutefois, si les activités prévues ne font pas partie des catégories visées par ces articles, et si le demandeur répond négativement à la question 3.4 reproduite ci-dessous, il semblerait possible qu'une modélisation ne soit pas requise, puisque les questions suivantes concernant la modélisation (3.5 et 3.6) n'ont pas à être complétées, quoique « recommandée » aux fins de la section 3.7 :

« 3.4 La demande concerne-t-elle la construction ou la modification d'une source de contamination ou l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service susceptible d'augmenter la concentration dans l'atmosphère? » d'un contaminant? » mentionné à l'annexe K du RAA au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant (art. 18(2) REAFIE)?

Note : Lorsque la demande concerne la construction ou la modification d'une source de contamination ou l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service non susceptible d'augmenter la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K du RAA au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant, une démonstration quantitative doit être fournie. De façon générale, si les concentrations à la source de l'ensemble des contaminants émis sont inférieures aux valeurs limites applicables dans l'atmosphère, et ce, pour l'ensemble des sources, on pourra considérer que les changements ne sont pas susceptibles d'entraîner un dépassement des valeurs limites de l'annexe K du RAA. »

métaux et de véhicules (La Compagnie Américaine de Fer & Métaux Inc.), le traitement de minerai à forfait et l'exploitation d'un gisement aurifère (Mines Agnico Eagle limitée), le brûlage de biens confisqués, d'abris sommaires ou de camps illégaux (MRNF), le stockage de matières résiduelles granulaires en vue de leur valorisation (Ministère des Transports), l'aménagement et l'exploitation de cellules d'un lieu d'enfouissement technique (3766063 Canada Inc.), l'exploitation de la terre végétale (9067-6214 Québec Inc.), l'exploitation d'une scierie (9288-8726 Québec Inc.)

³⁷ [am18c-rejets-atmospheriques.docx \(live.com\)](#)

« 3.7 Démontrez que les contaminants rejetés dans l'atmosphère ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort d'un être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens (art. 18(2) REAFIE).

Le ministère recommande l'utilisation des modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H du RAA pour l'évaluation de cet impact. Au besoin référez-vous à la liste de vérification de la question 3.3 pour vous assurer que le document contient minimalement les renseignements exigés à l'annexe H du RAA. » [Nos soulignements.]

Les projets autorisés à Rouyn-Noranda depuis 2011 ont-ils été autorisés sur cette base, sans qu'une modélisation ne soit faite, ou ont-ils été autorisés sur la base de résultats de modélisation négligeables? Dans tous les cas, il y a lieu de se questionner à savoir si les émissions de ces projets, modélisées ou non, étaient de zéro absolu, comme ce que le Ministère tend à vouloir imposer à Falco. Il y a lieu d'en douter, auquel cas il y aurait incohérence et iniquité dans l'application de la loi par le Ministère.

Il ne semblerait pas non plus équitable, à notre avis, de traiter les projets aux abords de Rouyn-Noranda différemment de ceux à Rouyn-Noranda, alors que les émissions atmosphériques de ces derniers se font probablement ressentir jusque dans la ville, même si de façon très faible. En effet, selon le Guide de modélisation du Ministère,³⁸ la grille doit couvrir au minimum 10 km x 10 km. Toutefois, il n'est pas inconcevable qu'un projet industriel en développement situé à quelques kilomètres de Rouyn-Noranda, dans une zone dont la qualité de l'air est conforme aux valeurs limites puisse démontrer une contribution s'il était modélisé jusque dans la ville. Pourtant, celui-ci ne serait pas prohibé par l'article 197 du RAA. Ceci ne constitue qu'un exemple d'application démontrant que les exigences du Ministère pour mesurer la conformité à l'article 197 du RAA uniquement via les méthodes prescrites à l'annexe H et aux guides de modélisation du Ministère mènent à des incohérences et iniquités.

Bref, quoique nous n'ayons pas connaissance des faits derrière les projets autorisés par le Ministère depuis 2011 à Rouyn-Noranda, il y a lieu de questionner le fait qu'ils aient pu aller de l'avant, alors qu'il est fort peu probable qu'ils aient résulté en des émissions équivalentes à un zéro absolu à Rouyn-Noranda. Or, si ces projets, dont l'impact a été jugé *de minimis* ou négligeable à Rouyn-Noranda, ont pu aller de l'avant, à notre avis, il irait à l'encontre des principes d'équité et de cohérence dans l'application des lois, applicables au Ministère et à tout décideur administratif, d'exiger une modélisation fournissant un résultat de zéro absolu afin de permettre au projet Horne 5 d'aller de l'avant, alors que selon les faits décrits aux présentes, les émissions prévues seront, dans le pire des cas, négligeables, et dans le meilleur des cas négatives (modeste amélioration de la qualité de l'environnement) selon les informations qui nous ont été fournies.

3- CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, et sujet aux présomptions et qualifications contenues aux présentes, nous sommes d'avis qu'une interprétation de l'article 197 du RAA exigeant, afin de conclure à la conformité, un résultat de modélisation absolument nul pour les métaux déjà en dépassement dans l'atmosphère à Rouyn-Noranda, irait à l'encontre du principe *de minimis non curat lex* et du principe de l'absurdité, et mènerait à une application absurde de cet article.

Par ailleurs, il s'agirait d'une interprétation raisonnable à notre avis, de considérer que si le résultat de modélisation pour les métaux en dépassement est de zéro lorsque ce résultat est exprimé par un chiffre comportant la même précision, soit le même nombre de décimales, que la valeur limite prévue à l'annexe K du RAA pour le contaminant en question ou, si elle comporte un plus grand nombre de décimales, la

³⁸ Supra, note 8.

concentration initiale qui y est prévue pour ce contaminant, il n'y aurait alors pas d'« augmentation » de la concentration dans l'atmosphère de ce contaminant, de sorte que l'article 197 du RAA serait respecté.

L'opinion exprimée aux présentes est fournie exclusivement pour le seul bénéfice du destinataire. Elle ne peut être citée, en tout ou en partie, ni être invoquée, mentionnée, distribuée ou utilisée à quelque fin que ce soit ou par toute autre personne sans notre consentement écrit préalable.

Si de plus amples renseignements s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, chère Madame Cartier, l'assurance de notre considération distinguée.

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned below the company name.

Stikeman Elliott

Annexe 1

[Ci-joint, Mémoire à Hélène Cartier, Ressources Falco Ltée, de Julien Poirier, WSP, *Évaluation de la limite de détection et de l'incertitude des mesures d'air ambiant dans le contexte du projet Horne 5 de Falco*, 21 février 2023.]

MÉMORANDUM

À : Hélène Cartier (Ressources Falco Ltée.)

DE : Julien Poirier (WSP)

OBJET : Évaluation de la limite de détection et de l'incertitude des mesures d'air ambiant dans le contexte du projet Horne 5 de Falco

DATE : 21 février 2023

MISE EN CONTEXTE

Techniquement, toutes mesures d'un paramètre physique effectuées par un instrument de mesure (équipements d'échantillonnage ou d'analyse en laboratoire) comportent des limites technologiques. Par exemple, la *limite de détection* consiste en la plus petite valeur pouvant être mesurée ou détectée de manière fiable par une méthode de mesure. De plus, une *incertitude* (appelée aussi marge d'erreur) est associée à chaque mesure effectuée. Cette incertitude consiste en l'écart maximum possible entre la valeur mesurée et la valeur réelle. Ces limitations de mesures doivent être prises en compte dans l'interprétation des résultats et des calculs effectués à partir de ces valeurs mesurées.

Falco a donc demandé à WSP d'évaluer la limite de détection et l'incertitude sur les mesures d'air ambiant découlant de la caractérisation de la qualité de l'air réalisée en 2016 dans le cadre de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE). L'impact sur l'interprétation des résultats de la modélisation est ensuite discuté. La présente analyse se restreint aux métaux dont la concentration initiale estimée était supérieure aux normes de qualité de l'atmosphère du Québec, soit l'arsenic, le baryum, le cuivre, le nickel¹ et le plomb.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA MODÉLISATION

Les résultats de la phase d'exploitation au site du CMH5 de la plus récente modélisation de la dispersion atmosphérique du projet (WSP, 2021) sont présentés aux tableaux 1 à 3. Les résultats sont présentés par secteurs (nord ou sud) et selon les concentrations initiales retenues dans le cadre de la caractérisation de l'air ambiant (WSP, 2021).

LIMITES DE DÉTECTION SUR LES MESURES DE L'AIR AMBIANT

La limite de détection d'une concentration de métaux dans l'air ambiant a été évaluée par l'équipe de WSP responsable de la campagne de caractérisation de l'air ambiant effectuée dans le cadre de l'ÉIE.

D'abord, la masse de métaux présents sur le filtre d'un échantillon est analysée par le laboratoire. Une limite de détection de la masse des métaux (en μg) découle de cette analyse. Celle-ci est fixe pour tous les échantillons, mais dépend du métal analysé.

Ensuite, le calcul de la concentration en métaux dans l'air ambiant dépend du volume d'air échantillonné (en m^3), lequel est variable pour chaque échantillon. Ainsi, les valeurs minimum/moyenne/maximum permises du volume échantillonné selon les exigences d'un échantillonnage ont été utilisées pour présenter la variabilité de la limite de détection des concentrations mesurées dans l'air ambiant. Le résultat est présenté au tableau 4.

En comparant les résultats de modélisation de la phase d'exploitation au site du CMH5, il appert que les concentrations modélisées sont faibles en comparaison à ces limites de détection, à l'exception du cuivre. Ces limites de détection constitueraient alors une limite de la mesure des concentrations modélisées dans le cas hypothétique où uniquement ces

¹ La concentration initiale estimée pour le nickel lors de la caractérisation de l'air ambiant pour l'ÉIE était supérieure à la norme du RAA en vigueur au moment de la réalisation de l'étude de dispersion atmosphérique. Or, un changement réglementaire a depuis eu lieu et la nouvelle norme maintenant en vigueur n'est plus dépassée (MELCC, 2022). Le nickel est néanmoins conservé dans la présentation des résultats.

concentrations étaient présentes dans l'atmosphère. Dans les faits, les concentrations initiales sont déjà supérieures à ces limites de détection et de ce fait, des concentrations dans l'atmosphère seraient détectées par les instruments de mesure. Néanmoins, ceci illustre que les concentrations modélisées demeurent faibles.

INCERTITUDES SUR LES MESURES DE L'AIR AMBIANT

L'incertitude relative sur les mesures dans l'air ambiant a été estimée comme pouvant atteindre 15% pour les concentrations de métaux (WSP, 2018). Le tableau 5 présente l'incertitude (relative et absolue) des concentrations initiales découlant de la campagne de caractérisation de l'air ambiant effectuée dans le cadre de l'ÉIE.

En comparant les résultats de modélisation de la phase d'exploitation au site du CMH5 à l'incertitude sur les concentrations initiales, il appert que la concentration modélisée du projet pour les métaux est largement inférieure à la marge d'erreur associée à la mesure, et ce, pour tous les métaux en dépassement.

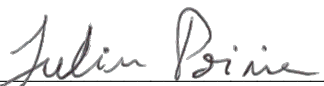
IMPACT DE L'INCERTITUDE SUR LA PRÉCISION DES MESURES ET LES RÉSULTATS DE MODÉLISATION

Scientifiquement, lorsqu'une donnée provient de mesures (en laboratoire par exemple, comme dans le cas présent), il faut tenir compte de la limite de cette mesure et porter une attention particulière au nombre de chiffres significatifs de cette donnée lors de la présentation d'un résultat et à la suite d'opérations mathématiques à l'aide de cette donnée.

D'abord, l'incertitude absolue ne devrait être présentée qu'avec un (ou deux²) chiffre significatif. De plus, une mesure ne devrait pas présenter une précision supérieure à l'incertitude qui lui est associée. Par exemple, pour l'arsenic au secteur sud, l'incertitude absolue sur la concentration initiale est estimée à $0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3$. La concentration initiale devrait donc être exprimée comme $0,070 \pm 0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Ensuite, pour le calcul de la concentration totale, la concentration initiale doit être additionnée à la concentration modélisée. Or, le résultat de ce calcul devrait tenir compte de l'incertitude des données utilisées et conserver la précision des données. Par exemple, la concentration d'arsenic modélisée aux récepteurs sensibles au secteur sud est de $0,00000102 \mu\text{g}/\text{m}^3$. La concentration totale est alors $0,070 \pm 0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3 + 0,00000102 \mu\text{g}/\text{m}^3$, soit $0,07000102 \pm 0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3$. En tenant compte, de la précision de la mesure, ce résultat doit s'exprimer comme $0,070 \pm 0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et devient donc identique à la concentration initiale. L'augmentation de la concentration dans l'atmosphère par la concentration modélisée est donc non significative d'un point de vue scientifique. Il en est de même pour toutes les concentrations modélisées présentées au tableau 5. Le calcul de la concentration totale pour chacun des cas en tenant compte de l'incertitude sur les mesures dans l'air ambiant est présenté au tableau 6.

PRÉPARÉ PAR



Julien Boirier, ing. M. Sc. (OIQ # 5031699)

Coordonnateur et directeur de projets – Qualité de l'air

² Lorsque le premier chiffre significatif d'une incertitude absolue est 1 ou 2, il pourrait être raisonnable de conserver deux chiffres significatifs.

RÉFÉRENCE

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). 2022. *Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère*. Québec. Direction de la qualité de l'air et du climat. Version 7, ISBN 978-2-550-91753-3.

WSP. 2021. *Projet Horne 5, Rouyn-Noranda, Québec. Étude sectorielle sur la modélisation de la dispersion atmosphérique - Révision 2. Rapport No : 151-11330-09-240-RPT-001*. Trois-Rivières, Québec. Rapport produit pour Ressources Falco Ltée.

WSP. 2018. *Calcul d'incertitude sur l'échantillonnage de la qualité de l'atmosphère*. Note technique produite pour Ressources Falco Ltée.

Tableau 1 : Résultats de la modélisation sans considérer de concentration initiale, pour les métaux d'intérêts

Description des normes, Annexe K, RAA					Contribution du projet, sans concentration initiale							
Substance	Acronyme	Période	Type de seuil	Valeur limite (µg/m³)	Concentration modélisée (µg/m³)				Pourcentage de la valeur limite (%)			
					Domaine d'application		Récepteurs sensibles		Domaine d'application		Récepteurs sensibles	
					Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud
Arsenic	As	1 an	Norme	0,003	1,81E-05	2,57E-06	1,27E-06	1,02E-06	0,6%	0,09%	0,04%	0,03%
Baryum	Ba	1 an	Norme	0,05		1,96E-06		1,04E-06		0,004%		0,002%
Cuivre	Cu	24 heures	Norme	2,5		1,86E-03		1,86E-03		0,07%		0,07%
Nickel	Ni	24 heures	Norme	0,07		1,24E-05		1,21E-05		0,02%		0,02%
Plomb	Pb	1 an	Norme	0,1		4,55E-06		1,79E-06		0,005%		0,002%

Tableau 2 : Résultats de la modélisation en considérant les concentrations initiales provenant de la caractérisation de l'air ambiant de l'ÉIE, pour les métaux d'intérêts

Description des normes, Annexe K, RAA					Avec concentration initiale du rapport de modélisation					
Substance	Acronyme	Période	Type de seuil	Valeur limite (µg/m³)	Concentration initiale (µg/m³)		Pourcentage de la valeur limite (%)			
							Domaine d'application		Récepteurs sensibles	
					Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud
Arsenic	As	1 an	Norme	0,003	0,018	0,070	597,9%	2320,2%	597,33%	2320,2%
Baryum	Ba	1 an	Norme	0,05		0,060		120,2%		120,2%
Cuivre	Cu	24 heures	Norme	2,5		2,6		102,4%		102,4%
Nickel	Ni	24 heures	Norme	0,07		0,018		25,9%		25,8%
Plomb	Pb	1 an	Norme	0,1		0,25		254,4%		254,4%

Tableau 3 : Résultats de la modélisation présentés à la précision des valeurs de l'annexe K, pour les métaux d'intérêts

Description des normes, Annexe K, RAA						Présenté à la précision des valeurs de l'annexe K du RAA					
Substance	Acronyme	Période	Type de seuil	Valeur limite (µg/m³)	Concentration initiale (µg/m³)	Précision de la valeur limite de l'annexe K	Précision de la valeur limite ou de la c. i. de l'annexe K	Concentration modélisée (µg/m³)			
								Domaine d'application		Récepteurs sensibles	
								Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud
Arsenic	As	1 an	Norme	0,003	0,002	3	3	0,000	0,000	0,000	0,000
Baryum	Ba	1 an	Norme	0,05	0,025	2	3		0,000		0,000
Cuivre	Cu	24 heures	Norme	2,5	0,2	1	1		0,0		0,0
Nickel	Ni	24 heures	Norme	0,07	0,005	2	3		0,000		0,000
Plomb	Pb	1 an	Norme	0,1	0,025	1	3		0,000		0,000

Tableau 4 : Limites de détection des mesures dans l'air ambiant, pour les métaux d'intérêts

Description des normes, Annexe K, RAA					Limite de détection						
Substance	Acronyme	Période	Type de seuil	Valeur limite (µg/m³)	Limite de détection d'un échantillon 24 heures (µg/m³)			Ratio de la concentration modélisée p.r. à la limite de détection (%)			
					Maximum	Moyenne	Minimum	Domaine d'application		Récepteurs sensibles	
								Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud
Arsenic	As	1 an	Norme	0,003	0,00025	0,00020	0,00017	10,9%	1,5%	0,8%	0,6%
Baryum	Ba	1 an	Norme	0,05	0,00025	0,00020	0,00017		1,2%		0,6%
Cuivre	Cu	24 heures	Norme	2,5	0,00056	0,00045	0,00038		497%		495%
Nickel	Ni	24 heures	Norme	0,07	0,00125	0,00100	0,00083		1,5%		1,5%
Plomb	Pb	1 an	Norme	0,1	0,00025	0,00020	0,00017		2,7%		1,1%

Tableau 5 : Incertitudes sur les mesures dans l'air ambiant, pour les métaux d'intérêts

Description des normes, Annexe K, RAA			Concentrations initiales du rapport de modélisation		Incertitude sur la concentration initiale								Significace de la concentration modélisée [1]	
Substance	Acronyme	Période	Concentration initiale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		Incertitude sur la concentration initiale				Ratio de la concentration modélisée avec l'incertitude (%) [1]					
					Relative (%)		Absolue ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		Domaine d'application		Récepteurs sensibles			
			Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud		Secteur nord
Arsenic	As	1 an	0,018	0,070	15%	15%	0,003	0,010	0,7%	0,02%	0,05%	0,01%	Non significative	
Baryum	Ba	1 an		0,060		15%		0,009			0,02%		0,01%	Non significative
Cuivre	Cu	24 heures		2,6		15%		0,4			0,5%		0,5%	Non significative
Nickel	Ni	24 heures		0,018		15%		0,003			0,5%		0,4%	Non significative
Plomb	Pb	1 an		0,25		15%		0,04			0,01%		0,005%	Non significative

[1] : Un ratio de 100 % signifierait que la concentration modélisée serait égale à l'incertitude absolue sur la concentration initiale et donc commencerait à être significative. Un ratio faible (<1%) indique donc que l'augmentation de la concentration ambiante par la concentration modélisée est non significative d'un point de vue scientifique.

Tableau 6 : Calcul de la concentration totale en tenant compte de l'incertitude sur les mesures dans l'air ambiant, pour les métaux d'intérêts

Description des normes, Annexe K, RAA		Résultats de la modélisation en considérant l'incertitude sur la concentration initiale									
Substance	Période	Concentration initiale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		Concentration modélisée ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) [1]				Concentration totale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) [Concentration initiale + concentration modélisée]			
				Domaine d'application		Récepteurs sensibles		Domaine d'application		Récepteurs sensibles	
		Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud	Secteur nord	Secteur sud
Arsenic	1 an	0,018 ± 0,003	0,070 ± 0,010	0,0000181	0,00000257	0,00000127	0,00000102	0,018 ± 0,003	0,070 ± 0,010	0,018 ± 0,003	0,070 ± 0,010
Baryum	1 an		0,060 ± 0,009		0,00000196		0,00000104		0,060 ± 0,009		0,060 ± 0,009
Cuivre	24 heures		2,6 ± 0,4		0,00186		0,00186		2,6 ± 0,4		2,6 ± 0,4
Nickel	24 heures		0,018 ± 0,003		0,0000124		0,0000121		0,018 ± 0,003		0,018 ± 0,003
Plomb	1 an		0,25 ± 0,04		0,00000455		0,00000179		0,25 ± 0,04		0,25 ± 0,04

[1] : L'incertitude du modèle de dispersion n'a pas été évaluée.

Stikeman Elliott

Annexe 2

[Ci-joint, Mémoire à Hélène Cartier, Ressources Falco Ltée, de Julien Poirier, WSP, *Description du résultat d'une modélisation de la dispersion atmosphérique*, 20 février 2023.]

MÉMORANDUM

À : Hélène Cartier (Ressources Falco Ltée.)

DE : Julien Poirier (WSP)

OBJET : Description du résultat d'une modélisation de la dispersion atmosphérique

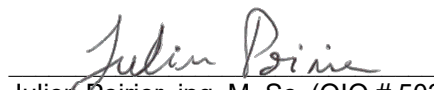
DATE : 20 février 2023

Au Québec, la modélisation de la dispersion atmosphérique est utilisée pour évaluer l'impact sur la qualité de l'air d'un projet qui présenterait au moins une source d'émission d'un contaminant pour lequel une norme ou un critère de qualité de l'atmosphère est défini. Trivialement, pour un projet qui ne présente aucune émission pour un contaminant donné, l'exercice de modélisation n'est pas exigé pour ce contaminant et l'impact sur la qualité de l'air du projet est considéré comme nul pour ce contaminant.

Dans le cas où un projet présente une source d'émission d'un contaminant et qu'une modélisation est réalisée, les résultats présenteront des valeurs de concentration non nulles et positives, et ce, en tout point du domaine de modélisation et peu importe la distance par rapport à la source. Bien entendu, plus les émissions à la source sont faibles, plus les concentrations modélisées le seront également, mais sans toutefois être nulles. De la même façon, plus la distance par rapport à la source est grande, plus les concentrations modélisées seront faibles, mais sans toutefois être nulles.

Tel que proposé par le MELCCFP, l'ajout de mesures d'atténuation visant à réduire les émissions d'une source permettrait, par conséquent, de réduire les concentrations modélisées. Néanmoins, ces mesures ne permettraient pas d'obtenir des concentrations nulles. Ainsi, tant que des émissions non nulles sont modélisées, aussi faibles soient-elles, des concentrations non nulles et positives résulteront de l'exercice de modélisation.

PRÉPARÉ PAR



Julien Poirier, ing. M. Sc. (OIQ # 5031699)

Coordonnateur et directeur de projets – Qualité de l'air

Annexe B

Omnibus article 197 RAA

Version finale des commentaires transmis par le CPEQ

From: Olivier Dulude <odulude@cpeq.org>
Sent: October 2, 2024 11:11 AM
To: Helene Cartier <hcartier@falcores.com>
Cc: Helene Lauzon <hlauzon@cpeq.org>
Subject: RE: Omnibus article 197 RAA

Bonjour Mme Cartier,

Voici la version finale des commentaires que nous avons transmis concernant l'art. 197 du RAA dans le contexte de l'OR2 :

<p>L'article 197 du RAA interdit de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant au-delà des normes prévues à l'annexe K du RAA. Pour l'application de cette interdiction, une modélisation des émissions atmosphériques est requise.</p> <p>Actuellement, l'article 197 du RAA ne s'applique qu'aux sources « fixes » de contamination. Or, l'omnibus réglementaire propose d'appliquer cette disposition à toutes les sources de contamination de l'atmosphère, qu'elles soient fixes ou non. Selon les échanges que nous avons eus avec le MELCCFP, la modification proposée par l'omnibus réglementaire ne changerait pas la situation actuelle et n'aurait qu'un objectif de clarification, puisque, selon le MELCCFP, un site entier constitue une source « fixe » et pas seulement les sources « canalisées ». D'ailleurs, l'analyse d'impact réglementaire classe la modification proposée à l'article 197 du RAA dans la catégorie « précisions réglementaires », soit des propositions qui sont déjà appliquées administrativement de la manière prévue dans l'omnibus réglementaire</p> <p>Or, nous nous questionnons sur la pertinence de modifier le libellé de l'article 197 du RAA si le MELCCFP n'a pas l'intention de modifier sa portée réelle ni les pratiques actuelles. Nous craignons que le retrait du mot « fixe » soit interprété comme une intention d'élargir la portée des sources de contamination visées par l'article 197 RAA.</p> <p>Par exemple, plusieurs analystes n'exigeaient pas une modélisation des émissions atmosphériques pour des activités qui ne mènent qu'à des émissions de sources mobiles ou diffuses ponctuelles et limitées sur un site, par opposition à des sources d'émissions constantes tout au long de l'année. La modification proposée risque de faire perdre cette flexibilité qu'ont actuellement les analystes de ne pas exiger une modélisation dans certaines circonstances et donc d'alourdir le fardeau pour certaines entreprises notamment parce que la modélisation des sources mobiles et diffuses est parfois difficile sur le plan technique et requiert d'utiliser des facteurs d'émission qui présentent des limites importantes.</p> <p>Le CPEQ est donc d'avis qu'il convient de ne pas retirer le mot « fixe » à l'article 197.</p>	<p>197. Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation non négligeable de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée ou, dans le cas d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée, s'il est susceptible d'en résulter une augmentation non négligeable de la concentration dans l'atmosphère de ce contaminant.</p> <p>Pour les fins de l'application du présent article, on utilise les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H, selon les modalités indiquées à cette annexe ou toute autre méthode approuvée par le ministre.</p> <p>[...]</p> <p>Modifier l'Annexe H du RAA afin de préciser que le nombre de décimales qui doivent être considérées dans la lecture des résultats de modélisation soit le même nombre de décimales que celui prévu à l'annexe K pour le contaminant en question, de façon à être cohérent.</p> <p>Modifier le guide d'application pour donner des exemples de ce qui doit, entre autres, être considéré comme « négligeable », par exemple :</p> <ol style="list-style-type: none">La considération du bilan massique négatif qui démontre que le projet n'augmente pas la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant, ou;La considération d'une étude écotoxicologique qui démontre un risque négligeable sur la santé de la population exposée.
<p>L'article 197 du RAA, tel que présentement rédigé, peut être interprété comme exigeant un résultat de modélisation absolument nul pour les contaminants déjà en dépassement dans l'atmosphère, ce qui mènerait à une application absurde de cet article selon lequel aucun projet ne pourrait voir le jour dans une communauté où certains contaminants sont en dépassement. En effet, une modélisation, par définition, démontrera forcément une contribution, non nulle et positive, même si elle est néanmoins négligeable. Ainsi, une contribution de 0.0000000001 µg/m³ pour un contaminant dans une région où celui-ci est déjà en dépassement serait considéré comme une contravention à l'article 197 du RAA, même si la contribution n'avait aucun effet sur l'exposition de la population.</p> <p>Exiger d'obtenir un résultat de modélisation nul pour un contaminant, dès lors que le projet présente une source d'émission, est impossible scientifiquement. En corollaire, si le projet ne présente pas de source d'émission pour ce contaminant, l'exercice de modélisation n'est pas exigé et devient donc caduc.</p> <p>L'article 197 RAA prend son sens si la modélisation peut montrer un résultat négligeable, non pas si la modélisation doit montrer un résultat nul. Il est absurde d'exiger, afin de conclure à la conformité à l'article 197 RAA, de faire la preuve par modélisation d'un apport nul d'un contaminant.</p> <p>Notre proposition d'ajouter les mots « non négligeable » au premier alinéa vise donc à clarifier cet article pour que le MELCCFP n'ait pas à l'appliquer de façon à interdire toute nouvelle activité susceptible d'émettre des contaminants, même négligeables, dans des régions où certains contaminants sont déjà en dépassement.</p> <p>Nous comprenons d'ailleurs que le MELCCFP a déjà démontré de l'ouverture à accepter qu'une modélisation démontrant une contribution négligeable soit jugée conforme à 197.</p> <p>Aussi, l'utilisation des modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'Annexe H en vertu du second alinéa de 197 représente d'importantes limites allant à l'encontre de l'objectif de cet article d'assurer la qualité de l'atmosphère. Par exemple, cet article devrait permettre l'usage du bilan de masse qui, contrairement à la modélisation, permet de</p>	

considérer les contaminants déjà présents dans l'environnement qui seront captés par des équipements, menant à une amélioration de la qualité de l'atmosphère. Nous suggérons donc d'ajouter au second alinéa de l'article 197 un passage donnant au MECCFP le pouvoir d'approuver toute autre méthode de mesure que la modélisation de la dispersion atmosphérique, de façon à éviter une application absurde de cet article, en vertu de laquelle un projet qui améliorerait globalement la qualité de l'air serait jugé non conforme.

En outre, dans le même but d'éviter une application absurde et de fournir plus de clarté et de certitude dans l'application de l'article 197 du RAA concernant ce qui constitue une augmentation des contaminants dans l'atmosphère, nous suggérons de modifier l'Annexe H du RAA afin de préciser le nombre de décimales devant être considérées dans les résultats de modélisation (lesquels peuvent autrement comprendre un nombre infini de décimales) soit le même nombre de décimales que celui prévu à l'annexe K pour le contaminant en question, de façon à être cohérent. Une mesure ne devrait par ailleurs pas présenter une précision supérieure à l'incertitude qui lui est associée.

En effet, scientifiquement, lorsqu'une donnée provient de mesures (en laboratoire par exemple, comme dans le cas d'une mesure de la concentration dans l'air ambiant), il faut tenir compte de la limite de cette mesure et présenter cette donnée avec le bon nombre de chiffres significatifs. Ceci est aussi vrai à la suite d'opérations mathématiques à l'aide de cette donnée. Par exemple, si la concentration initiale dans l'air ambiant est de $0,070 \mu\text{g}/\text{m}^3 \pm 0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (incertitude la mesure) et que la concentration d'arsenic modélisée est de $0,00000102 \mu\text{g}/\text{m}^3$, la concentration totale (concentration initiale + concentration modélisée) est alors de $0,070 \pm 0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3 + 0,00000102 \mu\text{g}/\text{m}^3$, soit $0,07000102 \pm 0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3$. En tenant compte, de la précision de la mesure, ce résultat doit s'exprimer comme $0,070 \pm 0,010 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et devient donc identique à la concentration initiale. L'augmentation de la concentration dans l'atmosphère par l'ajout de la concentration modélisée est donc non significative d'un point de vue scientifique.

Enfin, afin de faciliter l'application de ces modifications par le Ministère, nous suggérons que le [Guide d'application du RAA](#) soit modifié afin de fournir des moyens d'évaluer les contributions pouvant être jugées négligeables, telles que :

- i. La considération du bilan massique négatif qui démontre que le projet n'augmente pas la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant, ou;
- ii. La considération d'une étude écotoxicologique qui démontre un risque négligeable sur la santé de la population exposée.

D'abord, en ce qui concerne le bilan massique, nous notons que la modélisation ne permet pas d'évaluer les effets des mesures d'atténuation sur les sources hors du contrôle du promoteur et notamment sur les niveaux ambiants existants avant et pendant la réalisation d'un projet. La modélisation calcule par ailleurs la dispersion atmosphérique d'une source d'émission mais ne peut calculer la dispersion d'une source négative comme un système de filtration de l'air ambiant (une mesure d'atténuation). Pour sa part, l'analyse du bilan massique global des émissions d'un projet permet d'évaluer la différence entre la somme des quantités émises à la source et la somme des quantités captées dans l'air ambiant dans le cas de mesures d'atténuation qui conduiraient à une diminution des contaminants dans l'atmosphère ou l'air ambiant.

En ce qui concerne l'étude écotoxicologique, nous rappelons que cette méthode permet d'estimer si la contribution modélisée d'une source d'émission représente un risque pour la santé de la population qui y serait exposée.

En espérant le tout utile!

Cordialement,

Olivier Dulude

Directeur adjoint des affaires publiques et législatives

CONSEIL PATRONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC



640, rue St-Paul Ouest, bureau 504 / 640, St-Paul Street West, suite 504

Montréal (Québec) H3C 1L9 / Montreal, QC, H3C 1L9

Téléphone : 514 393-1122, poste 227 | Cellulaire : 514-581-9993 | Télécopieur : 514 393-1146 / Phone : 514-393-1122 / Cell phone : 514-581-9993 | Fax : 514-393-1146

Courriel / E-mail : info@cpeq.org | Site Internet / Web site : www.cpeq.org

Veillez noter que je serai absent sans accès à mes courriels de la mi-octobre 2024 au début janvier 2025. Si vous m'écrivez durant cette période, vos courriels seront automatiquement réacheminés à mes collègues. Il me fera plaisir de répondre à toute question en suspens au cours du mois de janvier 2025. Pour toute urgence durant cette absence, je vous invite à communiquer avec M. Louis-Philippe Lefebvre à l'adresse pllefebvre@cpeq.org. Je vous remercie pour votre compréhension.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | CONFIDENTIALITY NOTICE

Ces informations et documents transmis par courriel sont de nature privilégiée et confidentielle, destinés à l'usage exclusif de la personne identifiée ci-dessus. S'ils vous sont parvenus par erreur, soyez par les présentes avisé(e) que tout usage, reproduction ou distribution est strictement interdit. Vous êtes donc prié(e) de nous en aviser immédiatement et de détruire toute copie informatisée ou autre.

This document is intended only for the use of the individual or entity to which it is addressed and contains information that is privileged and confidential. If the reader is not the intended recipient, or the employee or agent, responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us immediately by telephone and destroy the original message or any copy.

[Twitter](#) | [LinkedIn](#) | [YouTube](#) | [Facebook](#)